



Arrêté du Maire

Ville de Concarneau - Département du Finistère
Arrondissement de Quimper

« Tour du Cabellou à vélo »

Service Voirie

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté temporaire n°2024-398

Le Maire de la Ville de Concarneau,

VU, le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

VU, le Code de la Route et notamment les articles R.411-25, R.411-8, R.411-5 et R.417-10,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 et suivants,

VU, le Code de la Voirie Routière,

VU, la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I en huit parties, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Considérant que dans le cadre du tour du Cabellou à vélo, il convient de modifier les règles de circulation et de stationnement, dans l'intérêt de la sécurité routière,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le samedi 8 juin 2024 de 8h00 à 11h00, les voies suivantes du Cabellou seront mises en sens unique de circulation, le sens de circulation autorisé étant celui de la course :

Avenue des Glénan, La Corniche, Allée des deux Plages, Allée des Fleurs d'Ajoncs, Allée des Genêts d'Or, Avenue du Cabellou, Allée des Chaperons et Avenue du Cabellou

ARTICLE 2 : Le stationnement de véhicule de toute nature est interdit sur les voies énoncées à l'article 1, le samedi 8 juin 2024 de 8h00 à 11h00.

ARTICLE 3 : La mise en place et la dépose de la signalisation routière (panneaux, barrières) y compris les déviations aux différents carrefours, seront assurées par les organisateurs.

ARTICLE 4 : Les contraventions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements.

- En cas de nécessité et à la diligence des services de police, les véhicules en infraction de stationnement sur les voies publiques visées, seront mis en fourrière aux frais et risques des propriétaires en défaut.

ARTICLE 5 : les organisateurs désigneront des signaleurs en nombre suffisant pour assurer le service d'ordre et qui seront placés aux points les plus dangereux et notamment à chacune des intersections de voies.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Mme la Directrice Générale des Services de la Mairie, M. le Commandant du Commissariat de Concarneau, Chef de la circonscription, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Mme la Directrice des Services Techniques et aux Services concernés.

A CONCARNEAU, le 16 mai 2024



LE MAIRE,
Marc BIGOT

17 MAI 2024

Pour extrait certifié conforme,
A CONCARNEAU, le 16 mai 2024

LE MAIRE
Marc BIGOT

17 MAI 2024



Publication par voie d'affichage :
du au